

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2031

présenté par
M. Allegret-Pilot, M. Trébuchet, M. Michelet, M. Chavent, M. Chaix, M. Lenoir,
Mme Ricourt Vaginay, Mme Roy, Mme Besse, Mme Martinez, M. Lioret, M. Rambaud,
Mme Mélin, Mme Sicard, M. Monnier et M. Casterman

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter l’alinéa 6 par la phrase suivante :

« Un délai d’au moins 18 mois doit s’écouler entre la demande expresse mentionnée au premier alinéa et l’éventuel acte d’euthanasie associé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Vu la gravité de l’acte et afin de permettre à la personne de parfaire sa décision, un délai minimal de 18 mois est nécessaire.